ANNEXES

de la

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne l'utilisation du système d'entrée/sortie

*ANNEXE*

Les annexes du règlement (UE) 2016/399 sont modifiées comme suit:

1. Une partie D est ajoutée à l'annexe III:

**«PARTIE D**

Partie D1: Couloirs réservés au contrôle automatisé pour les ressortissants des États membres de l’UE, de l’EEE et de la CH





Les étoiles ne sont pas requises pour la Suisse, le Liechtenstein, la Norvège et l’Islande.

Partie D2: Couloirs réservés au contrôle automatisé pour les ressortissants de pays tiers





Les étoiles ne sont pas requises pour la Suisse, le Liechtenstein, la Norvège et l’Islande.

Partie D3: Couloirs réservés au contrôle automatisé pour tous les passeports





Les étoiles ne sont pas requises pour la Suisse, le Liechtenstein, la Norvège et l’Islande.»

1. L'annexe IV est modifiée comme suit:
	1. le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque sa législation nationale le prévoit expressément, l'État membre peut apposer un cachet, à l'entrée et à la sortie, sur le document de voyage des ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour qu'il a délivré conformément à l'article 11. En outre, conformément à l'annexe V, partie A, lorsque les ressortissants de pays se voient refuser l'entrée en vertu de l'article 14, le garde-frontière appose sur leur passeport un cachet d’entrée, barré d’une croix à l’encre noire indélébile, et inscrit en regard, à droite, également à l’encre indélébile, les lettres correspondant aux motifs du refus d’entrée, dont la liste figure dans le formulaire uniforme de refus d’entrée figurant dans la partie B de l'annexe V.»

* 1. le point 1 *bis* suivant est ajouté:

«Les spécifications de ce cachet sont fixées dans la décision du Comité exécutif Schengen SCH/COM-EX (94) 16 rev et SCH/Gem-Handb (93) 15 (CONFIDENTIEL).»

* 1. le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. En cas de refus d'entrée d'un ressortissant de pays tiers soumis à l’obligation de visa, le cachet est, en règle générale, apposé sur la page en regard de laquelle le visa est apposé.

Si cette page n'est pas utilisable, le cachet est apposé sur la page suivante. Il n'est pas apposé de cachet sur la bande de lecture optique.»

1. L’annexe V, partie A, est modifiée comme suit:
	1. le point 1 b) est remplacé par le texte suivant:

«b) en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers dont l'entrée pour un court séjour [ou l'entrée au titre d'un visa d'itinérance] a été refusée, les données relatives au refus d'entrée sont enregistrées dans l'EES conformément à l'article 6 *bis*, paragraphe 2, du présent règlement et à l'article 16 du [règlement portant création d'un système d'entrée/sortie (EES]. En outre, le garde-frontière appose sur le passeport un cachet d’entrée, barré d’une croix à l’encre noire indélébile, et inscrit en regard, à droite, également à l’encre indélébile, les lettres correspondant aux motifs du refus d’entrée, dont la liste figure dans le formulaire uniforme de refus d’entrée figurant dans la partie B de la présente annexe;»

* 1. le point 1 d) est remplacé par le texte suivant:

«d) en ce qui concerne les ressortissants de pays dont le refus d'entrée n'est pas enregistré dans l'EES, le garde-frontière appose sur leur passeport un cachet d’entrée, barré d’une croix à l’encre noire indélébile, et inscrit en regard, à droite, également à l’encre indélébile, les lettres correspondant aux motifs du refus d’entrée, dont la liste figure dans le formulaire uniforme de refus d’entrée figurant dans la partie B de la présente annexe. En outre, pour ces catégories de personnes, le garde-frontière consigne tout refus d’entrée dans un registre ou sur une liste, qui mentionnera l’identité et la nationalité du ressortissant du pays tiers concerné, les références du document permettant le franchissement de la frontière par ce ressortissant du pays tiers, ainsi que le motif et la date de refus d’entrée;»

* 1. le point l e) suivant est ajouté:

«e) Les modalités pratiques de l’apposition du cachet sont décrites à l’annexe IV.»